

DECISION DCC 24-044 DU 21 MARS 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 26 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat le 17 octobre 2023 sous le numéro 1918/281/REC-23, par laquelle monsieur Edmond TOGNIHIN, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire et sollicite sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est en détention provisoire pour des faits de vol simple depuis le 03 juin 2019 ;

Qu'à la date de la saisine de la Cour, il cumule quarante-huit (48) mois de détention, sans avoir été présenté à une juridiction de jugement, alors qu'il est mineur ;

Qu'il indique que, depuis l'ouverture de la procédure, le dossier n'a pas évolué et qu'il n'a jamais signé de prolongation de sa détention provisoire ;

Qu'il affirme également qu'il ignore l'état du dossier ;

ds

A

Qu'il évoque la prescription de l'action publique qui, en vertu de l'article 8 du code de procédure pénale, est de trois (03) ans pour les délits ;

Qu'il en déduit que le vol simple pour lequel il est poursuivi se prescrit après l'écoulement de trois (03) ans et, ayant déjà passé quatre ans trois mois et vingt-deux jours de détention provisoire, que l'action publique est éteinte avec toutes les conséquences de droit ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour, au regard de l'article 8 sus-cité, sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Allada indique que suite à sa demande de communication du dossier du requérant, il lui est revenu que ledit dossier a été consumé au cours de l'incendie survenu au tribunal d'Allada le 14 février 2022 ;

Que dès lors, il n'a pas pu apprécier les motifs du transfèrement du requérant à la prison civile de Cotonou ;

Qu'il précise toutefois qu'après les vérifications, il s'est avéré que le requérant a été libéré le 31 octobre 2023, en exécution du jugement n°001/ch.Cor.enf /22 du 05 janvier 2022 ;

Vu les articles 6, 7.1 d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 3, alinéa 3, 35, 114, 117 de la Constitution, 147, alinéa 7, du code de procédure pénale et 282, alinéa 2, du code de l'enfant ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Que, par ailleurs, l'article 282, alinéa 2, du code de l'enfant dispose : « *En matière correctionnelle, la détention provisoire des mineurs ne peut excéder six (06) mois* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant est poursuivi pour des faits de vol simple et mis en détention provisoire le 03 juin 2019 ;

Qu'à la date de son placement en détention provisoire, le 03 juin 2019, à celle de la saisine de la Cour, le 17 octobre 2023, il s'est

ds

écoulé cinquante-deux (52) mois de détention provisoire, durée supérieure au délai légal de six (06) mois prévu à l'article 282, alinéa 2 sus-cité ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire que la détention provisoire du requérant est abusive ;

Sur la violation du droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant que le requérant sollicite de la Cour de dire que son droit à être présenté, dans un délai raisonnable, à une juridiction de jugement, a été violé ;

Qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Que l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits de vol simple constitutif d'une infraction délictuelle ;

Qu'entre la date de son placement en détention provisoire, le 03 juin 2019 et, celle de son jugement, le 05 janvier 2022, il s'est écoulé moins de trois (03) ans, délai inférieur à la durée légale maximale de présentation d'un inculpé à une juridiction de jugement en matière délictuelle ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la CADHP ;

Sur la demande de mise en liberté d'office

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits*

fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : «*Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

Que l'examen de cette demande relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

Qu'il convient de dire que la Cour est incompétente pour en connaître ;

Sur la violation de l'article 35 de la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution : «*Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est acquis au dossier que, suivant jugement n°001/ch.Cor.enf /22 du 05 janvier 2022, le requérant a été condamné par le tribunal pour enfants d'Allada, statuant en matière correctionnelle, à six (06) mois d'emprisonnement assortis de sursis, cependant, qu'il a été maintenu en détention jusqu'au 31 octobre 2023 ;

Qu'il s'ensuit que le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Allada, à la date du jugement, le 05 janvier 2022, a violé l'article 35 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1 : Dit que la détention du requérant est abusive.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit du requérant à être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

Article 3 : Est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office du requérant.

ds



Article 4 : Dit que le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Allada, à la date du jugement, le 05 janvier 2022, a violé l'article 35 de la Constitution.

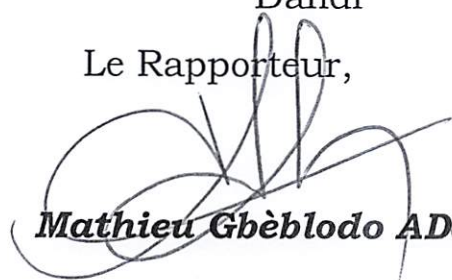
La présente décision sera notifiée à monsieur Edmond TOGNIHIN, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Allada et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-




Cossi Dorothé SOSSA.-